

dout-pay.be

TARIF SOCIAL

**FICHE INFORMATIVE
POUR SE DÉFENDRE CONTRE
LES FACTURES D'ÉNERGIE
TROP CHÈRES**

MISE À JOUR DÉCEMBRE 2022

Se défendre contre les factures d'énergie trop chères

Ces fiches sont destinées à toutes celles et ceux qui sont en galère pour payer leurs factures, qui veulent comprendre ce qu'il se passe et/ou qui se demandent comment se défendre.

Depuis 2021, les factures augmentent de manière incompréhensible, des aides publiques sont mises en place mais il est difficile de s'y retrouver, les fournisseurs d'énergie changent les types de contrat parfois sans nous le dire et on ne sait pas toujours quels sont nos droits et nos obligations, et surtout quelles sont les obligations des fournisseurs !

Nous donnons ici des réponses simples et aussi complètes que possible à ces questions. Nous organisons aussi des moments de rencontre, de réflexion, d'entraide et d'organisation collective : n'hésitez pas à prendre contact avec nous ou à venir à une assemblée près de chez vous..

Ces informations et d'autres sont disponibles sur le site **www.dont-pay.be** à la rubrique « se défendre ».

TARIF SOCIAL

[La fiche ci-dessous est valable pour toute personne résidant en Belgique peu importe sa région. Des spécificités wallonnes sont mises en évidence dans des encadrés]

Ce qu'en pense Don't Pay Belgique :

L'existence d'un tarif social de l'énergie est une mesure absolument nécessaire. Cependant, il devrait être conçu différemment: les compagnies privées devraient être obligées de vendre l'énergie à un tarif plus bas, alors que pour l'instant, ce sont les budgets publics qui paient la différence entre tarif social et tarif du marché. En d'autres termes, le tarif social consiste en un transfert d'argent public vers les fournisseurs privés.

Nous pensons aussi que le tarif social devrait bénéficier à davantage de personnes et ce de manière permanente.

QU'EST-CE QUE LE TARIF SOCIAL FÉDÉRAL ?

C'est un tarif préférentiel qui correspond au tarif commercial le plus bas relevé sur le marché belge du gaz et de l'électricité chaque trimestre. Son augmentation est plafonnée.

Le tarif social est une mesure sociale fédérale réservée à certaines catégories de personnes. Ce tarif est établi par la CREG, le régulateur fédéral. En moyenne, le tarif social permet de payer des factures d'énergie ± trois fois moins chères.

Bénéficiaire du tarif social ne vous dispense pas d'être sous contrat auprès d'un fournisseur: c'est le fournisseur qui vous applique le tarif social. Il reçoit ensuite une compensation financière de l'État. Le tarif social n'empêche donc pas les fournisseurs d'énergie de maximiser leurs profits durant cette période de crise, il permet aux plus précaires de limiter le montant de leurs factures d'énergie.

Le tarif social préexistait à la crise récente (voir le point 1 à la page suivante). Son accès a été temporairement élargi à toutes les personnes sous un certain seuil de revenus qui peuvent prétendre au statut BIM (voir le point 2).

Attention: sur +/- 2 millions de personnes qui ont droit au tarif social, +/- 200 000 personnes ne le savent pas. Vérifiez si vous y avez droit, cela vaut la peine!

Important à savoir: le tarif social s'applique à tout compteur qui est lié à un logement dans lequel au moins un·e des habitant·es bénéficie du tarif social ou du tarif social élargi. Si le contrat est au nom d'une personne qui a accès au tarif social, il n'y a pas besoin que les autres habitant·es y aient accès.

C'est aussi valable si vous êtes reconnu·e comme isolé·e pour le versement de vos allocations mais que vous vivez en collocation.

QUI A DROIT AU TARIF SOCIAL ?

1. Celles et ceux qui avaient déjà droit au tarif social avant le COVID 19

Pour ouvrir le droit au tarif social, il suffit qu'une des personnes domiciliées à votre adresse et faisant partie de votre ménage relève d'une des catégories suivantes :

a. Locataire d'un logement social avec chaudière collective au gaz

Si vous êtes locataire d'un logement social dont le chauffage provient d'une chaudière collective au gaz naturel et qui est entièrement géré par les acteurs suivants :

- Une société de logement social,
- Les sociétés régionales de logement,
- Les sociétés de logement social agréées par les gouvernements régionaux (le « Vlaamse Woningfonds », le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale),
- Le CPAS,

Alors vous bénéficiez du tarif social, si votre société de logement en a fait la demande. Celle-ci vous répercute le tarif social via le décompte de charges.

Le tarif social ne s'applique malheureusement que au gaz mais pas à l'électricité.

b. Bénéficiaire d'une des interventions suivantes du CPAS

- Un revenu d'intégration
- Une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration
- Une aide sociale partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat (sauf pour les étudiants étrangers qui dépendent du CPAS ou les personnes dont le séjour en Belgique est considéré comme illégal)
- Une avance sur: Le revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) ou L'allocation aux personnes handicapées.

c. Bénéficiaire d'une des interventions suivantes du SPF Sécurité sociale

- Une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées
- Une allocation d'intégration aux personnes handicapées
- Une allocation d'aide aux personnes âgées (versée par Iriscare pour la Région de Bruxelles-Capitale)
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne
- Une allocation familiale supplémentaire pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale de 66 %.

d. Bénéficiaire d'une des interventions suivantes de l'Office National des Pensions

- Le revenu garanti aux personnes âgées de +65 ans ;
- La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- Une allocation aux personnes handicapées sur la base d'une incapacité de travail de 65% ;
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

2. Celles et ceux qui ont droit au tarif social temporairement

Depuis le 1er février 2021 et au moins jusqu'au 31 mars 2023, le tarif social est élargi de manière temporaire à tous les Bénéficiaires de l'Intervention Majorée (« statut BIM »).

Ce statut offre plusieurs autres avantages: remboursements plus élevés de la mutuelle, prix avantageux dans les transports en commun, etc. Il peut être octroyé automatiquement ou sur demande.

Qui a droit au statut BIM automatiquement ?

Le statut BIM est octroyé automatiquement par la mutuelle à certaines catégories de personnes (à peu près les mêmes que celles pour le tarif social décrit au point 1).

Qui doit faire la demande pour avoir accès au statut BIM ?

Deux cas sont possibles.

Attention: on vous recommande chaudement de vérifier si vous remplissez les critères d'un de ces deux cas, puis de contacter votre mutuelle (y compris en cas de doute).

a. Vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Invalide, pensionné(e)
- Reconnu(e) comme personne handicapée
- Chômeur(se) complet(ète) ou en incapacité de travail depuis au moins 3 mois
- Travailleur(se) indépendant(e) bénéficiant du droit-passerelle depuis au moins 3 mois
- Famille monoparentale

Dans ce cas, la mutualité vous demandera de compléter une déclaration relative à vos revenus actuels et des documents qui prouvent ces revenus.

Elle vous donnera une liste de documents à fournir adaptée en fonction de votre situation. Ils doivent être inférieurs à 23.680,87 € bruts/an + 4.383,98 € par personne à charge.

b. Vous n'êtes pas dans une de ces situations :

La mutualité vous demandera en plus de compléter une déclaration relative aux revenus que votre ménage a perçus l'année précédente. Ceux-ci doivent être inférieurs à 20.292,59 € bruts/an + 3.756,71 € par personne à charge.

REMARQUES POUR LA WALLONIE :

Les personnes sinistrées par les inondations de juillet 2021 ont également accès au tarif social élargi (jusqu'au 31 août 2023).

Les CPAS de la Région wallonne accordent temporairement le statut de client protégé conjoncturel (voir notre fiche thématique sur le statut de client protégé en région wallonne) – et donc le tarif social qui va avec – aux ménages qui doivent dépenser plus de 15 % de leurs revenus pour payer leurs factures d'énergie (le plafond descend à 10 % pour les personnes isolées et les familles monoparentales) **ET** qui rentrent dans une des deux catégories suivantes :

1. Vous bénéficiez d'une attestation de votre CPAS ou d'un service social agréé reconnaissant que vous avez des difficultés financières à payer votre facture d'énergie.

Vous trouverez la liste des services sociaux agréés ici : <https://www.energieinfowallonie.be/fr/ai-je-droit-au-statut-de-client-protege-conjoncturel>

OU

2. Vous n'avez pas payé vos factures d'énergie, votre fournisseur vous a déclaré en défaut de paiement ET vous (ou une personne vivant sous le même toit):

- Êtes chômeur complet indemnisé OU
- Avez perçu des allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison du Coronavirus, pendant au moins 14 jours de chômage temporaire OU
- Êtes travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant et vous avez bénéficié du droit passerelle en 2020, 2021 et 2022 OU
- Disposez d'une attestation de sinistre de votre assurance suite aux inondations du mois de juillet 2021 ou d'un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités suite aux inondations de juillet 2021 OU
- Avez perçu des allocations de chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise des prix de l'énergie OU
- Avez perçu un droit passerelle en raison de la crise des prix de l'énergie.

Pour cette deuxième catégorie, deux conditions sont donc à remplir: être dans l'une des situations listées et être déclaré·e en défaut de paiement chez votre fournisseur d'énergie.

EN BREF: QUI A DROIT AU TARIF SOCIAL?

1. CELLES ET CEUX QUI Y AVAIENT DÉJÀ DROIT AVANT

- Locataires de logement social
- Allocataires CPAS
- Bénéficiaires d'une allocation pour handicap
- Bénéficiaires d'une allocation de pension

2. CELLES ET CEUX QUI Y ONT DROIT TEMPORAIREMENT

- Si vous gagnez moins de 20.300€ bruts/an (+ 3.750 par personne à charge)
- Si vous gagnez moins de 23.600€ bruts/an (+4.380€ par personne à charge) **ET** que vous êtes invalide ou pensionné·e ou personne handicapée ou chômeur·euse ou en incapacité de travail ou indépendant·e bénéficiant du droit passerelle ou une famille monoparentale

3. CAS PARTICULIERS

- Personnes sinistrées
- Accès élargi en région wallone

COMMENT FAIRE VALOIR LE DROIT AU TARIF SOCIAL ?

En principe, le tarif social est appliqué de manière automatique par le fournisseur. En réalité, cette automaticité n'est pas parfaite et il faut vérifier qu'il est bien appliqué sur vos factures.

Voici plusieurs raisons pour lesquelles le tarif social peut ne pas vous être appliqué automatiquement :

- Certaines catégories de personnes ne bénéficient pas de l'octroi automatique. Il s'agit d'une part des locataires de logement social et d'autre part, des personnes qui perçoivent du CPAS une avance sur le revenu garanti aux personnes âgées ou sur une allocation pour personnes handicapées
- Les données d'identification du Registre National et les données mentionnées sur les contrats d'énergie présentent parfois des différences
- Les personnes se sont opposées au traitement automatique de leurs données à caractère personnel
- Le bénéficiaire du tarif social ne figure pas sur la composition de ménage à l'adresse où les factures sont envoyées
- La personne bénéficie depuis peu du tarif social mais le SPF Economie n'est pas encore en possession des informations. En effet, la mise à jour automatique s'effectue tous les 3 mois, de sorte que le SPF n'est averti que 4 fois par an de l'identité des bénéficiaires du tarif social
- La personne change de domicile ou de fournisseur : le tarif social ne lui est parfois pas directement et automatiquement attribué. Dans ce cas il n'y a pas de suivi automatique vers le(s) nouveau(x) code(s) EAN.

Les codes EAN (European Article Numbering) sont les codes qui identifient de manière unique les compteurs qu'on utilise. Ils commencent par 5414... et sont composés de 18 chiffres.

COMMENT VÉRIFIER SI LE TARIF SOCIAL EST BIEN APPLIQUÉ ?

Il est généralement possible de le vérifier sur les factures : la plupart des fournisseurs indiquent en toutes lettres l'application du tarif social sur la facture de régularisation.

Certains l'indiquent également sur les factures d'acomptes (dites intermédiaires).

Si le tarif social ne vous est pas appliqué alors qu'il devrait l'être, ou si vous avez un doute :

1. Contactez le fournisseur par écrit (mail ou courrier recommandé) et signalez-lui le problème. En effet, l'erreur peut être liée à un problème d'actualisation des informations du côté du fournisseur ou à l'inexactitude des « données client » dont il dispose (nom, prénom, numéro de registre national, date de naissance, etc.).

2. Contactez le SPF Économie qui peut vérifier que vous figurez bien parmi les bénéficiaires du tarif social. Le SPF Économie a aussi développé un outil en ligne pour vérifier l'application du tarif social via l'application itsme ou avec un lecteur de cartes d'identité : https://apps.digital.belgium.be/forms/show_/economie/soctar

3. Contactez l'organisme qui vous a accordé le droit au tarif social afin de demander une attestation spécifique et la transmettre au fournisseur (c'est-à-dire votre mutuelle ou votre CPAS, votre société de logement social, le SPF Sécurité sociale ou encore l'ONP).

DÉMÉNAGEMENT :

Lors de déménagements, le tarif social n'est pas applicable à la nouvelle adresse si la date d'emménagement a lieu avant la clôture du contrat de l'ancienne adresse.

Les contrats (ancien et nouveau) se chevauchant, le tarif social n'est applicable qu'à un seul point d'accès et par conséquent la personne perd son droit au tarif social à sa nouvelle adresse. Il s'agit alors de faire à nouveau toutes les démarches déjà entamées au préalable.

POUR QUELLE DURÉE S'APPLIQUE LE TARIF SOCIAL ?

1. Le tarif social est appliqué à partir du premier mois du trimestre au cours duquel vous aurez ouvert votre droit au tarif social, et toujours jusqu'à la fin de l'année civile pendant laquelle le droit a été ouvert.

Si vous obtenez le tarif social au cours d'un trimestre, il vous sera donc appliqué de manière rétroactive depuis le début de ce trimestre. Par exemple, si votre droit au tarif social vous est octroyé un 8 mars, il sera applicable rétroactivement à partir du 1er janvier et durera jusqu'à la fin de l'année.

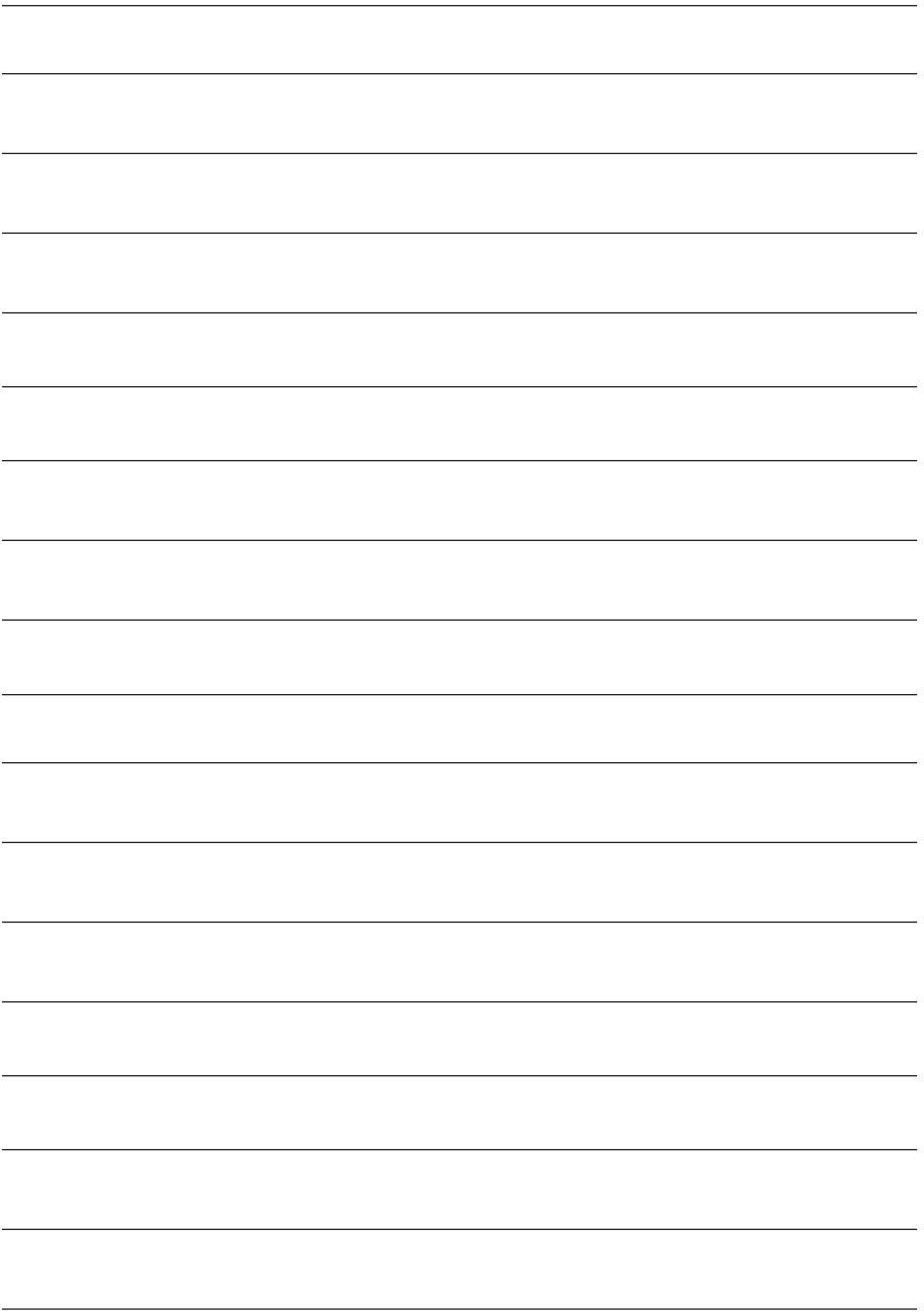
2. Le fournisseur peut appliquer le tarif social avec effet rétroactif (dans le passé). Si vous constatez sur la facture de régularisation que vous n'avez pas bénéficié du tarif social alors que vous y aviez droit, vous pouvez faire valoir ce droit avec effet rétroactif.

Vous devez pour cela introduire une demande auprès de votre fournisseur, en y joignant l'attestation de l'organisme qui vous a accordé ce droit pour la période concernée.

Le fournisseur établit alors une nouvelle facture qui corrige la facture contestée et, si vous aviez déjà payé la facture, vous serez remboursé·e de la différence entre le tarif social et le tarif commercial.

Si le fournisseur continue de contester l'application du tarif social pour cette période, vous pouvez introduire une plainte auprès du fournisseur. Si le fournisseur maintient sa position ou si vous n'obtenez pas de réponse à votre plainte dans les dix jours ouvrables, vous pouvez vous adresser au Service fédéral de médiation de l'énergie : www.mediateurenergie.be / Tel : 02/211.10.60.

3. ATTENTION: Le fournisseur peut supprimer le tarif social avec effet rétroactif. Lorsque le fournisseur applique le tarif social à une personne qui n'y a pas (plus) droit, suite à une erreur dans le processus d'automatisation par exemple, il peut lui réclamer ensuite des arriérés. ?



Qui sommes nous ?

Nous sommes un collectif présent dans différentes villes de Belgique qui veut s'organiser contre les factures d'énergie impayables. Nous le faisons notamment à travers la diffusion d'informations juridiques et sociales, d'analyses critiques sur le fonctionnement du secteur de l'énergie, et l'organisation d'assemblées et d'actions collectives.

Nous sommes issu·es des mouvements sociaux, nous ne sommes pas affilié·es à un parti ou à un syndicat en particulier. Nous sommes convaincu·es que connaître ses droits est essentiel pour pouvoir les défendre, et que comprendre ce qu'il se passe est un premier pas pour pouvoir changer les choses.

Nous affirmons la nécessité de baisser le prix de l'énergie et de sortir le secteur de l'énergie des marchés privés.

LE PROBLÈME DES FACTURES D'ÉNERGIE EST COLLECTIF
ET NON PAS INDIVIDUEL.

NE RESTONS PAS SEUL·E DEVANT NOS
FACTURES IMPAYABLES, ORGANISONS-NOUS!

Site web : dont-pay.be

Mail : contact@dont-pay.be

Facebook : [@dontpaybelgique](https://www.facebook.com/dontpaybelgique)

Instagram : [@dontpay.belgique](https://www.instagram.com/dontpay.belgique)